

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-201

N°3.3

Avenant de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du CAO

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° 21-156 du 7 octobre 2021 approuvant la convention de mise à dispositions d'installations sportives au profit du CAO,

Vu la demande de modification des horaires de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du CAO,

Considérant que la nécessité de modifier les horaires de mise à disposition des installations sportives,

Vu le projet d'avenant,

Décide :

Article 1 - De modifier l'annexe 1, portant sur les horaires de mise à disposition des installations sportives pour l'année 2021-2022, de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du CAO

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 17 NOV 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu 17 NOV 2021
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le : 17 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-202

Adoption du marché n°2021-10 relatif à la distribution des supports de communication sur la ville d'Orsay

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3718213 et sur le site de la Mairie le 24 août 2021,

Vu l'offre proposée à la collectivité par le seul candidat,

Considérant que la société ADREXO domiciliée 1330 avenue Guilibert de la Lauzière à Aix-en-Provence (13290) a remis une offre économiquement correspondant aux besoins,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif la distribution des supports de communication sur la ville d'Orsay pour un montant maximum annuel seul fixé à 20 000 € HT.

Article 2 - La durée globale est de 4 ans à compter de la notification. La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est de 1 an. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay le : 8 NOV 2021

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' and '91 - ESSONNE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 8 NOV 2021

de la transmission en préfecture le : 8 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-203

3.2

Sortie d'inventaire d'un véhicule

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'état de vétusté du véhicule :
Peugeot 207 immatriculé 30 EKV 91 (année 2007)

Considérant que ce véhicule ne présente plus d'utilité pour permettre le fonctionnement du service public,

Décide :

Article 1 - De le céder en l'état sans contrôle technique à un professionnel de l'automobile.

Article 2 - De retirer ledit véhicule de l'état des immobilisations en cours.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **[- 8 NOV 2021**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **[- 8 NOV 2021**
de la publication le : **[- 8 NOV 2021**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-204

Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer l'intervention de Stéphanie Baudelot, enseignante au Conservatoire à rayonnement départemental Paris Saclay, dans quatre écoles maternelles et élémentaires de la ville (voir le détail en annexe),

Décide :

Article 1 - De renouveler le projet pédagogique, transdisciplinaire et musical, en complément de celui réalisé par le professeur des écoles, pour l'année 2021/2022.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 46 000 € TTC et est inscrit au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, 28 OCT 2021

Pour le Maire empêché,
Didier MISSENARD
2^{ème} adjoint au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :
de sa transmission en préfecture le :

28 OCT 2021

02 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-206

Convention de formation passée avec l'ACPPAV – 14, rue Gustave Eiffel – 78306 POISSY Cedex.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'accompagner une apprentie à la préparation du diplôme d'auxiliaire de puériculture,

Considérant le projet de convention établi par l'ACPPAV – 14, rue Gustave Eiffel – 78306 POISSY Cedex.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'ACPPAV..

Article 2 - La formation se déroulera du 11 octobre 2021 au 31 décembre 2022 en alternance.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 6 087€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **2 8 OCT 2021**

Pour le Maire empêché,
Didier MISSENARD
2^{ème} adjoint au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

2 8 OCT 2021

0 2 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-207

1.1.2

Adoption du marché n°2021-16 relatif à la location et à la maintenance du parc de photocopieurs de la ville (Lot 1 - Location et maintenance de photocopieurs A3)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/21 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3692134, sur le BOAMP sous la référence 21-85895 le 25/06/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S122-322764 le 28/06/21,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un candidat,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 octobre 2021,

Considérant que le groupement d'entreprise entre CANON France (mandataire domicilié 14 rue Emile Borel – CS 28646 – 75809 PARIS Cedex 17) et LIXXBAIL a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la location et à la maintenance du parc de photocopieurs de la ville (Lot 1 - Location et maintenance de photocopieurs A3). Le marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et maximum.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour quatre ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 8 NOV 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 8 NOV 2021

de la transmission en Préfecture le : 8 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-208

1.1.2

Adoption du marché n°2021-16 relatif à la location et à la maintenance du parc de photocopieurs de la ville (Lot 2 - Location et maintenance de photocopieurs A4)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/21 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3692134, sur le BOAMP sous la référence 21-85895 le 25/06/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S122-322764 le 28/06/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 octobre 2021,

Considérant que le groupement d'entreprise entre CANON France (mandataire domicilié 14 rue Emile Borel – CS 28646 – 75809 PARIS Cedex 17) et LIXXBAIL a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la location et à la maintenance du parc de photocopieurs de la ville (Lot 2- Location et maintenance de photocopieurs A4). Le marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et maximum.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour quatre ans.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le - 8 NOV 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu - 8 NOV 2021
de la publication le :

de la transmission en Préfecture le : - 8 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-209

N°3.3

Avenant de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association sportive et de loisirs d'Orsay (ASO)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°21-155 du 27 septembre 2021 approuvant la convention de mise à dispositions d'installations sportives au profit de l'association ASO,

Vu la demande de modification des horaires de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association ASO,

Considérant que la nécessité de modifier les horaires de mise à disposition des installations sportives,

Vu le projet d'avenant,

Décide :

Article 1 - De modifier l'annexe 1, portant sur les horaires de mise à disposition des installations sportives pour l'année 2021-2022, de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association ASO.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **17 NOV 2021**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

17 NOV 2021

17 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21- 210

Convention de mise à disposition du bassin intérieur de la piscine municipale au profit du collège Mondétour LES ULIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par le collège Mondétour des ULIS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - La présente décision abroge la décision n°21-171.

Article 2 - De mettre à disposition le bassin extérieur de la piscine municipale du 14/09/2021 au 12/06/2022 au profit du collège Mondétour des ULIS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 3 - Cette mise à disposition est consentie gratuitement.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 NOV 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu 23 NOV 2021

De la publication le :

De sa transmission en préfecture le : 23 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-211

N°3.3

Convention de mise à disposition du Bassin Extérieur du Stade Nautique au profit du Comité Départemental de Natation de l'Essonne pour l'organisation des Championnats de Natation de l'Essonne les 28 et 29 mai 2022.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant du Comité Départemental de Natation de l'Essonne pour l'organisation de sa compétition.

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le Comité Départemental de Natation de l'Essonne souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Comité Départemental de Natation de l'Essonne, le Bassin Extérieur du Stade Nautique. La convention est consentie du samedi 28 mai au dimanche 29 mai 2022 de 7h30 à 19h30.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

08 DEC 2021

08 DEC 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-212

Objet : Adoption du marché n°2021-15 relatif à la maintenance de l'éclairage privé extérieur, la pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année (Lot n° 1 : Maintenance et réparation de l'éclairage privé et extérieur dans les établissements publics, les parcs et les équipements sportifs)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/07/21 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3695919, sur le BOAMP sous la référence 21-91556 le 04/07/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S129-342808 le 07/07/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 octobre 2021,

Considérant que la société PRUNEVIEILLE domiciliée 23 rue des Bourguignons à Montlhéry (91310) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la maintenance de l'éclairage privé extérieur, la pose et dépose de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année (Lot n° 2 : Maintenance et réparation de l'éclairage privé et extérieur dans les établissements publics, les parcs et les équipements sportifs). Le marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et maximum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une année. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **17 NOV 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 NOV 2021**
Transmission en Préfecture le :

17 NOV 2021



(Handwritten signature in blue ink)

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-213

Objet : Adoption du marché n°2017-09 relatif aux travaux de rénovation des sols souples des aires de jeux de la ville d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/07/21 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3698654, sur le BOAMP sous la référence 21-91564 le 04/07/21 et au JOUE sous la référence n° Avis 2021/S129-341276 le 07/07/21,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 octobre 2021,

Considérant que la société la société SFEV domiciliée 14 rue de la Butte Cordière à ETAMPES (91150) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif aux travaux de rénovation des sols souples des aires de jeux de la ville d'Orsay. Le marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et maximum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une année. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **17 NOV 2021**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 NOV 2021**
Transmission en Préfecture le :

17 NOV 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-214

3.3.2

Convention de résidence d'exposition et de médiation avec l'artiste Laurent Lacotte – Exposition du 11 février au 13 mars 2022 à la Crypte d'Orsay et dans l'espace public.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Laurent Lacotte pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay et dans l'espace public.

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 11 février au 13 mars 2022.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5000€ TTC dont un acompte de 1250 € TTC payable à la signature du contrat est inscrit au budget 2021 de la commune, ainsi qu'un solde de 1250 € TTC correspondant au travail de médiation et un solde de 2500€ TTC pour la création d'œuvres qui seront inscrits au budget 2022 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

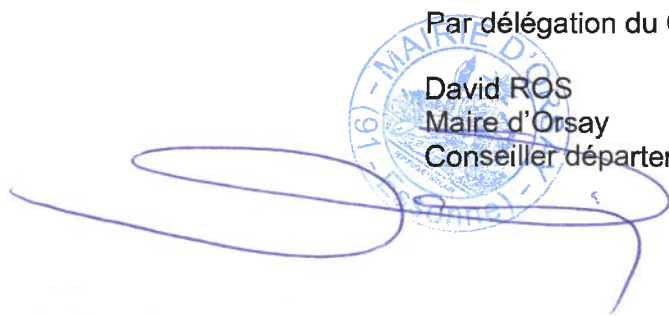
Fait à Orsay, le 22 NOV 2021

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

De la transmission en préfecture le :

22 NOV 2021

22 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-215

Avenant n° 5 portant modification de la régie d'avance auprès du service jeunesse – Régie référencée RA 03 227

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2021 n° 2021-01b portant délégation de pouvoirs au maire et l'autorisant créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6),

Vu la décision n° 03-40 du 13 juin 2003 créant la régie d'avance du service jeunesse,

Considérant qu'il convient de modifier cette régie qui doit s'adapter aux usages et aux besoins de la collectivité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2021 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 22 novembre 2021, les dépenses pourront être payées selon les modes de règlement suivants :

- carte de paiement bancaire
- espèces
- chèques

Article 2 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la trésorerie principale d'Orsay.

Article 3 - Les autres dispositions concernant la régie d'avance restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 6 - Le Maire et le comptable public assignataire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 23 NOV 2021


 David ROS
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu 23 NOV 2021
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le : 23 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-216

3.3.2

Convention de mise à disposition d'un chalet à des commerçants, associations et artisans, créateurs dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2021 »

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-96 du 13 novembre 2013 mettant en place une caution pour la mise à disposition du chalet « des merveilles »,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de mettre à la disposition des commerçants, associations et artisans un chalet pour la vente/démonstration de produits festifs pendant toute la durée des festivités d'Orsay sous les sapins – Edition 2021,

Décide :

Article 1 - De signer les conventions de mise à disposition du chalet du vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022, avec des commerçants, associations, artisans et créateurs.

Article 2 - Précise que cette mise à disposition est à titre gracieux moyennant un chèque de caution de 200 € à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **22 NOV 2021**


Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu **22 NOV 2021**
De sa publication le :
De la transmission en préfecture le :

22 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-217

Convention passée avec SMV Formation - 7, allée des Atlantes - Les Propylées 1 - 28000 CHARTRES

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 2 agents du service restauration scolaire une formation initiale sur le thème « sauveteur secouriste du travail »,

Considérant le projet de convention établi par SMV Formation - 7, allée des Atlantes - Les Propylées 1 - 28000 CHARTRES,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec SMV Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 22 et 23 novembre 2021 dans les locaux de la mairie de Villiers-le-Bâcle.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 288.00€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2021
Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 30 NOV 2021
de la transmission en préfecture le : 30 NOV 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-218

Convention – sollicitation d'une bourse régionale pour la résidence avec l'artiste Laurent Lacotte

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet concernant les résidences d'artiste, la Région Ile de de France a décidé d'attribuer une bourse de 10 000 € à l'artiste Laurent Lacotte dans le cadre de sa résidence d'artiste à Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer une convention tripartite de demande de soutien financier au titre du dispositif « Programme régional d'artistes – bourse ».

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, 29 NOV 2021

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 30 NOV 2021

De la transmission en préfecture le : 30 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-219

Souscription d'un prêt de 1 800 000 € pour le budget communal auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3° ,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 1 800 000 € pour le financement des investissements nouveaux 2021 du budget communal,

Vu la consultation lancée par la commune d'Orsay le 25 octobre 2021,

Vu l'offre de financement proposée par la Banque Postale à l'issue de la consultation,

Considérant que la Banque Postale a rendu l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 1 800 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 800 000 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2021
Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 12 janvier 2022 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,71 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt soit 1 260 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations

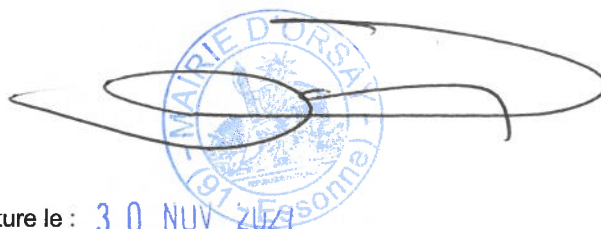
prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2021

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller général de l'Essonne

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'Essonne' at the bottom, with a central emblem. The signature is a complex, looping scribble.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 30 NOV 2021
de la publication le : 30 NOV 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-220

Convention de mise à disposition d'1 ligne d'eau du bassin extérieur au profit de l'Hippocampe Club de Massy pour l'organisation d'entraînements de plongée

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'Hippocampe Club de Massy pour l'organisation de ses entraînements de plongée les mardis et jeudis de juillet et août 2021,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, l'Hippocampe Club de Massy souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'Hippocampe Club de Massy, 1 ligne d'eau du bassin extérieur. La convention est consentie du mardi 5 juillet 2021 au jeudi 25 août 2021.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 06 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

06 DEC 2021

06 DEC 2021



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-221

Avenant de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Université Paris Saclay (STAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Vu la décision n° 21-129 du 23 septembre 2021 approuvant la convention de mise à dispositions d'installations sportives au profit des STAPS,

Vu la demande de modification des horaires de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant des STAPS,

Considérant la nécessité de modifier les horaires de mise à disposition des installations sportives,

Vu le projet d'avenant,

Décide :

Article 1 - De modifier l'annexe 1, portant sur les horaires de mise à disposition des installations sportives pour l'année 2021-2022, de la convention de mise à disposition d'installations sportives au profit des STAPS

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 06 DEC 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 06 DEC 2021
de la publication le : 06 DEC 2021

